

Monsieur Jan VERHOEYE
Président Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage
1210 BRUXELLES

Correspondant sg@ibr-ire.be	Notre référence FM/CDH/RF	Votre référence	Date 16/06/2021
-------------------------------------------------------------------	------------------------------	-----------------	--------------------

Cher Monsieur le Président,

Concerne : Projet d'avis « Associations et fondations : fonds négatifs »

A la demande du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), la Commission des questions comptables a examiné votre projet d'avis « Associations et fondations : fonds négatifs ».

Nous vous prions de trouver, ci-après, les remarques et suggestions que l'IRE souhaite porter à votre attention.

Nous estimons que le paragraphe 3 devrait être adapté car la ventilation du fonds des associations et fondations n'est pas prévue à l'annexe du microschéma. La note infrapaginale 3 cite l'article 3:164, VIII, AR/CSA, qui concerne le schéma complet ; il faudrait également mentionner l'article 3:167, II, AR/CSA relatif au schéma abrégé.

Dans le paragraphe 8, la Commission indique les différentes situations dans lesquelles des fonds négatifs peuvent apparaître lors de l'établissement du bilan d'ouverture. Lors de la transformation d'une société en ASBL ou AISBL (articles 14:31 à 14:36 CSA) il peut également arriver que les fonds de départ de l'association soient négatifs. Cette situation n'a pas été abordée dans le projet.

Au paragraphe 12, dans le texte introductif à l'exemple 2, il faut remplacer « plus les conditions » par « plus aux conditions ».

Au paragraphe 13, la deuxième phrase est évidente pour toute personne ayant un minimum de connaissances en comptabilité ; nous recommandons de la supprimer.

Au paragraphe 14, exemple 4 : il faudrait revoir la formulation puisqu'une ASBL ne reçoit pas « de la scission », mais bien « suite à la scission ».

Au paragraphe 15, exemple 5, nous suggérons de compléter les intitulés des bilans de l'ASBL bénéficiaire par « avant fusion » et « après fusion ».

Au paragraphe 18, l'écriture comptable propose l'utilisation du compte « 69X Transfert au patrimoine de départ ». Ce compte ne figure ni au PCMN, ni dans les schémas de

comptes annuels. Comment faudra-t-il procéder pour faire apparaître cette écriture dans les comptes annuels et éviter une erreur bloquante lors des contrôles arithmétiques et logiques opérés par la BNB ? Cette remarque s'applique également au paragraphe 19.

Le libellé du compte 692, au paragraphe 19, n'est pas conforme au PCMN.

Le premier bilan de l'exemple 7 devrait inclure le résultat de l'exercice ainsi que le compte « Etablissements de crédit » qui apparaît soudainement dans le second bilan arrêté à la même date.

Dans un but didactique et pour ne pas engendrer de confusion il faut éviter la répétition de montants identiques pour des comptes ou opérations différents. A l'exemple 7, le montant de 160.000 apparaît aussi bien en dettes qu'en résultat de l'exercice alors que ces comptes n'ont pas de lien direct.

De façon générale, lorsque des bilans sont présentés, il serait normal de mentionner à chaque fois le total de l'actif et du passif. En l'absence de totaux, il ne s'agit pas de bilans.

Nous estimons également qu'une autre question mériterait un point d'attention dans votre avis : en cas de fonds de départ négatifs et en présence de fonds affectés, ne serait-il pas utile de recommander un prélèvement sur les fonds affectés ou de résultat reporté positifs pour apurer d'abord les fonds de départ négatifs ? Ceci devrait passer par les comptes 79 et 69. Par ailleurs, cela donnerait une image plus compréhensible au lecteur des comptes annuels et éviterait de fausses attentes quant à la disponibilité de moyens financiers en présence, par exemple, de fonds affectés pour passif social.

Dans un autre registre, sachant que des fonds affectés expriment une destination donnée par l'organe d'administration aux bénéfices accumulés, il faut se poser la question de leur réalité quand coexistent au passif du bilan à la fois des fonds affectés et des pertes reportées ; ces dernières exprimant que les fonds affectés n'existent pas à hauteur des pertes reportées. Il devrait être recommandé de reprendre les fonds affectés à hauteur des pertes. A nouveau, cela donnerait une image plus compréhensible au lecteur des comptes annuels et éviterait de fausses attentes quant à la disponibilité de moyens financiers en présence, par exemple, de fonds affectés pour passif social.

Nous vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Fernand Maillard
Président de la Commission des questions comptables de l'IRE